

TABAGISME PASSIF



Savoir se protéger
dans les cafés,
bars et
restaurants

SAVOIR SE PROTÉGER dans les cafés, bars et restaurants



PAGES 2/3 LE TABAGISME PASSIF

- Définition
- Risques

PAGES 4/11 SAVOIR SE PROTÉGER

- Les grands principes légaux
- Les obligations du responsable
- Les sanctions
- L'espace fumeurs
- La terrasse

PAGES 12/13 MÉTHODOLOGIE

- Comment réagir ?
- Que faire ?

PAGES 14/15 FAQ

- Pour y voir plus clair : démêler le vrai du faux

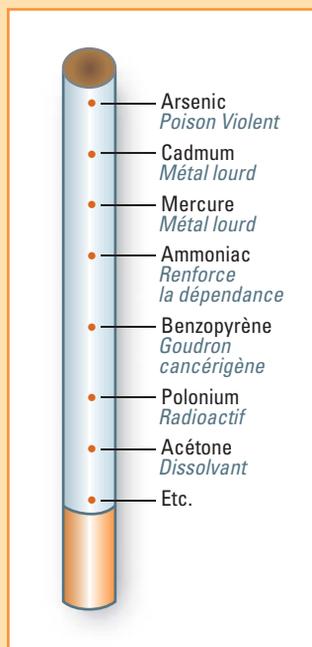
TABAGISME PASSIF

« C'est le fait d'inhaler, de manière involontaire, la fumée dégagée par la combustion de tabac (cigarettes, cigares), ou rejetée par un ou plusieurs fumeurs. »

La « fumée de tabac environnementale » ou « fumée de tabac ambiante », est un mélange de la fumée dégagée par le tabac et de celle rejetée par le fumeur.

Chaque année, on estime que le tabagisme provoque en France le décès de 66 000 personnes. Parmi ces dernières, plus d'un millier mourraient de leur seule exposition prolongée à la fumée des autres. Le tabagisme passif tue aussi.

La fumée de tabac représente une vraie source de pollution avec plus de 4 000 substances toxiques sous forme de gaz et de particules qui pénètrent dans les voies respiratoires avec l'air inspiré. 60 de ces substances sont connues ou suspectées de provoquer le développement de cancers ; de nombreuses autres substances sont également toxiques. La concentration de certaines de ces substances est même plus élevée dans la fumée secondaire – c'est-à-dire la fumée produite par une cigarette en combustion sur un cendrier par exemple – que dans la fumée inhalée par le fumeur.



8 Français sur 10 se disent gênés par la fumée de tabac (Baromètre INPES 2005)

De la gêne à la maladie . . .

Les personnes, adultes ou enfants, atteintes de pathologies respiratoires souffrent particulièrement du tabagisme passif : chez les asthmatiques, il provoque une augmentation du nombre et de l'intensité des crises. Les insuffisants respiratoires, les personnes atteintes de pathologies cardiovasculaires sont également parmi les premières victimes.

Toutes ces personnes sont souvent contraintes de modifier leurs habitudes de vie en fonction du tabagisme des autres.



Effets nocifs pour la santé

- **Principaux troubles décrits par les personnes exposées au tabagisme passif :**

- irritation des yeux, du nez, de la gorge, des bronches, maux de tête, nausées, vertiges car les non-fumeurs sont souvent plus sensibles aux effets des composants de la fumée de tabac, sensation de manquer d'air.

- **Maladies pouvant survenir ou être aggravées, en particulier chez l'enfant :**

- infections respiratoires et crises d'asthme, otites, rhinopharyngites à répétition, diminution du souffle. Risque augmenté de mort subite du nourrisson.

- **Chez l'adulte :**

- majoration des risques d'accidents cardiaques ou vasculaires, de cancers des sinus et des poumons.



Risques pour le fœtus lorsqu'une femme est enceinte

- Le fœtus reçoit moins d'oxygène et, de ce fait, se développe dans de moins bonnes conditions.

- Si la mère est non-fumeuse et exposée au tabagisme passif pendant sa grossesse : augmentation du risque de retard de croissance dans l'utérus et de petit poids à la naissance.

- Si la mère est elle-même fumeuse, ces risques sont plus importants. De plus, cela peut provoquer une fausse couche ou un accouchement prématuré.



Les grands principes légaux

L'interdiction de fumer est généralisée aux lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Il existe la possibilité de créer à l'intérieur de ces lieux des fumeurs hermétiquement fermés et répondant à des normes strictes.

Certains lieux sont considérés comme étant entièrement non-fumeurs, sans aucune possibilité de mettre en place des fumeurs : établissements scolaires, établissements d'accueil de mineurs, établissements de santé.



Loi Évin du 10 janvier 1991 transférée dans le Code de la santé publique, article L. 3511-7, et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le Code de la santé publique, articles R. 3511-1 et suivants.

Textes complémentaires

LA LOI

Art. L. 3511-7 – Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

LA RÉGLEMENTATION

Art. R. 3511-1 – L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2) Dans les moyens de transport collectif ;

- 3) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Art. R. 3511-2 – L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Art. R. 3511-3 – Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service

n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

- 1) Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2) Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3) Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4) Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Art. R. 3511-4 – L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Art. R. 3511-5 – Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont sou-

misés à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail. Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

Art. R. 3511-6 – Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

Art. R. 3511-7 – Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code du travail.

Art. R. 3511-8 – Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

Art. R. 3512-1 – Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe*.



Art. R. 3512-2 – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe** le fait, pour le responsable des lieux où s’applique l’interdiction prévue à l’article R. 3511-1, de :

- 1) Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l’article R. 3511-6 ;
- 2) Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;
- 3) Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

* *amende forfaitaire de 3^e classe : 68 €*
Amende forfaitaire de 3^e classe majorée : 180 €

Devant un juge, l’amende de 3^e classe peut aller jusqu’à 450 €

** *4^e classe : 135 €*

Amende forfaitaire de 4^e classe majorée : 375 €

Devant un juge, l’amende de 4^e classe peut aller jusqu’à 750 €



LES CIRCULAIRES D’APPLICATION

Extrait de la circulaire du ministère de la santé du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie § I : « (...) S’agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l’interdiction **s’applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu’elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte.** Si ces établissements sont situés à l’intérieur d’un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l’interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l’intérieur du bâtiment. (...) »

2^{ème} Partie § I : « (...) **La mise en place d’emplacements réservés aux fumeurs n’est en aucune façon une obligation.** Il s’agit d’une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l’organisme responsable des lieux ».

2^{ème} Partie § III : « (...) Ces emplacements [fumeurs] seront affectés **à la seule consommation de tabac** et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu’il appartienne ou non à l’établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d’entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l’air ait été renouvelé, en l’absence de tout occupant, pendant au moins une heure (...) ».

Extrait de la circulaire du ministère du travail du 29 novembre 2006

1^{ère} Partie : « (...) En outre, l’application cumulative de ces critères conduit à étendre l’interdiction de fumer à d’autres locaux. S’agissant ainsi des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l’entretien, de la propreté,... – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l’occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s’agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. **C’est pourquoi l’interdiction s’applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels (...).** »

LES AGENTS DE CONTRÔLE

Extrait de la circulaire du ministère de la santé du 29 novembre 2006

3^{ème} Partie § II : « Les **officiers et agents de police judiciaire** ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code de procédure pénale ».

« Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du Code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés sur la base d'un décret qui paraîtra en décembre, **les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)**, mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article ».

« Sont également compétents **les inspecteurs du travail** ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports ».

« Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, **les agents de l'exploitant**, dûment assermentés, sont également compétents ».

« S'agissant du ministère de la défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux. »

Extrait de la circulaire du directeur de la santé n° DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 relative aux modalités d'application de la seconde phase de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

« I – Sur les terrasses

L'interdiction de fumer ne concerne pas les terrasses stricto sensu (« emplacement sur le trottoir d'une voie publique où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs, devant un établissement »).

En effet, une terrasse est un espace extérieur. Aux termes du décret n° 2006-1386, de tels espaces ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer.

Pour l'application de ce texte, doivent, en particulier, être considérés comme des espaces extérieurs :

- les terrasses totalement découvertes quand bien même, elles seraient closes sur leurs côtés,
- les terrasses couvertes mais dont le côté principal serait intégralement ouvert (en général, la façade frontale).

J'attire votre attention sur le fait que la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est donc interdit de fumer sur une « terrasse » qui ne serait que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la séparerait. »



Les obligations du responsable



Quelles sont les obligations du responsable de l'établissement ?

- Veiller au respect de l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- Afficher, dès l'entrée, et répéter aussi souvent que nécessaire, le principe de l'interdiction de fumer.
- Réagir sans délai devant l'infraction pour éviter qu'elle ne se généralise.
- La Cour de cassation a reconnu, le 29 juin 2005, que le responsable d'un établissement avait une obligation de sécurité de résultat concernant la santé de ses salariés confrontés au tabagisme passif. Il lui incombe donc de s'assurer de l'application de l'interdiction de fumer par tous les moyens à sa disposition. Dans le cas d'une infraction, ses responsabilités pénales et civiles peuvent être engagées.



Qui est responsable de l'application de la loi ?

L'employeur, l'exploitant ou son représentant.

[8]

Les sanctions

Les infractions aux dispositions du nouveau décret concernant l'interdiction de fumer pourront être sanctionnées immédiatement par une amende forfaitaire tant pour le responsable des lieux que pour le fumeur.



Le fumeur contrevenant

68 euros à payer par timbre-amende dans les 45 jours ; au-delà de ce délai, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende de 180 euros, code NATINF 11280.



Le responsable des lieux

Pour la mise en place d'un fumeur ne répondant pas aux normes, ou pour absence de signalétique : 135 euros à payer par timbre-amende dans les 45 jours ; 375 euros au-delà de cette date.



À NOTER – Pour l’incrimination « *Favoriser sciemment le non-respect de l’interdiction de fumer* », l’agent de contrôle doit dresser un procès-verbal détaillé précisant les circonstances dans lesquelles a été commise l’infraction. Ce PV est ensuite transmis au procureur de la République (amende pouvant aller jusqu’à 750 euros). L’agent de contrôle peut également utiliser cette procédure pour les incriminations précédentes dont les amendes peuvent aller jusqu’à 450 euros pour le fumeur et 750 euros pour le responsable du lieu.

Lorsque l’infraction est commise par un salarié, les sanctions sont essentiellement disciplinaires (avertissement, mise à pied ...). Le responsable des lieux dans son rôle d’employeur encourt des sanctions pénales, amendes forfaitaires de 4^e classe (135 euros) pour la non-conformité des lieux destinées aux fumeurs ou l’absence de signalétique. Il risque aussi des poursuites pénales en cas d’incitation à fumer ou d’absence de mise en œuvre du dispositif de protection contre le tabagisme dans son entreprise. Sa responsabilité civile peut également être mise en cause si par sa négligence le tabagisme passif a mis en danger la santé d’un salarié.

L’employeur doit respecter et faire respecter l’interdiction de fumer : il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d’un pouvoir disciplinaire dans l’entreprise. En effet, le comportement fautif du salarié peut trouver son fondement dans la violation du règlement intérieur ou dans l’infraction à une règle d’origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

Les sanctions disciplinaires prises à l’encontre des salariés qui violeraient la réglementation doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise.

Lorsqu’existe un règlement intérieur dans l’entreprise, il est idéal qu’y soit rappelé le principe de l’interdiction de fumer. Cependant, l’absence de cette disposition ne prive pas l’employeur de son pouvoir disciplinaire.

Avant de prendre toute mesure disciplinaire, l’employeur doit s’assurer du respect de ses propres obligations : signalétique, respect des normes et consultation des représentants du personnel et du médecin du travail en cas de création d’emplacements réservés aux fumeurs.



L'espace fumeurs



La création d'un espace fumeurs ne constitue pas une obligation mais une solution possible

Sauf dans les lieux fréquentés par des mineurs (lieux accueillant des apprentis, dispensant des formations, permettant des pratiques sportives) ainsi que dans les administrations et établissements de santé, il est possible d'installer des emplacements fermés réservés aux fumeurs et répondant à un certain nombre de conditions.

Un espace fumeurs, s'il répond aux normes, peut être installé mais il est exclusivement dédié à la consommation de tabac et aucun salarié ne peut y entrer pour assurer un service sans que l'air de l'espace ne soit préalablement entièrement renouvelé pendant au moins 2 heures.

Dans le cadre du travail, les salariés fumeurs qui souhaiteraient aller fumer dehors doivent demander pour cela une autorisation de sortie à leur employeur.



Si le responsable des lieux décide de créer un local fumeurs, il doit :

- Respecter les conditions d'installation et de maintenance de ces emplacements.
- S'il est destiné aux salariés, il doit consulter les instances représentatives du personnel et le médecin du travail, voire le CHSCT dans les entreprises de plus de 20 salariés et renouveler cette consultation au moins tous les deux ans (dans le cadre d'une entreprise).
- Garantir l'aération et l'assainissement de l'air conformément aux dispositions du Code de la santé publique ainsi que du Code du travail.
- Apposer la signalétique officielle à l'entrée des espaces réservés aux fumeurs. (Signalétique disponible auprès de DNF sur le site www.dnf.asso.fr)

EMPLACEMENT FUMEURS

Interdit aux mineurs de moins de 16 ans.



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La terrasse

→ **Une enquête DNF démontre clairement l'importance du respect du règlement applicable aux terrasses.** Des mesures réalisées en 2008 pendant une période de 8 mois et dans 250 lieux répartis nationalement permettent de démontrer que, par rapport à la pollution de la rue, la pollution engendrée par le tabac sur une terrasse est en moyenne 3 fois plus importante et jusqu'à 7 fois pour le cas extrême des terrasses complètement fermées.

Ces mesures ont permis de classer les terrasses en 3 catégories distinctes :

- **la terrasse couverte et quasi-fermée** (en totale illégalité) qui est en moyenne 6 fois plus polluée que la rue sur laquelle elle donne et représente un véritable danger pour les salariés.
- Même lorsqu'elles sont **grandement ouvertes**, les terrasses présentent un niveau de pollution important dès l'instant où elles sont couvertes.
- **La « terrasse fumeurs » à air libre** reste 50 % plus polluée que la rue qui, elle, est pourtant soumise à la pollution automobile. Pour obtenir une mesure similaire à celle de la rue, les fumeurs doivent se tenir à plus de 3 mètres des appareils de mesure. Idéalement, fumeurs et non-fumeurs en terrasse doivent donc être séparés par une cloison.

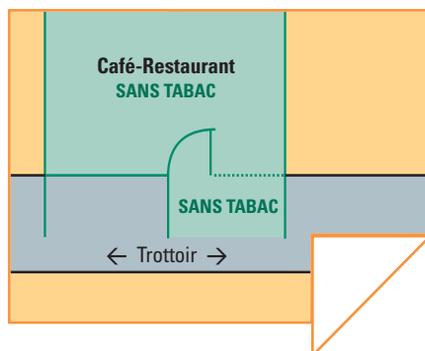
La circulaire n° DGS/MC2/2008/292 du 17 septembre 2008 précise que « *la terrasse stricto sensu est un emplacement sur le trottoir d'une voie publique où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs, devant un établissement* ». Seul, donc, ce type de terrasse, généralement pas couverte, mais surtout pas fermée n'est

pas concerné par l'interdiction de fumer définie aux articles L. 3511-7 et R. 3511-1 du Code de la santé publique. Aux termes de la même circulaire, « *la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement. Il est donc interdit de fumer sur une « terrasse » qui ne serait que le prolongement de l'établissement dont aucune cloison ne la séparerait* ».

Pour éviter tout problème juridique, DNF recommande de mettre en application des règles de base simples comme :

- Supprimer toute communication permanente (portes, façades) ouverte entre l'établissement et l'espace fumeurs de la terrasse ;
- Protéger l'accès à l'établissement ;
- Et enfin, définitivement considérer que la terrasse ne peut pas être exclusivement réservée aux fumeurs.

Voici un exemple d'aménagement qui répond à l'ensemble des obligations contenues dans les textes réglementaires, qui permet d'accueillir des clients fumeurs sans pour autant priver les non-fumeurs du plaisir de la terrasse. L'établissement et son accès sont ainsi protégés de la pollution tabagique.



Comment réagir et se protéger du tabagisme passif ?

Pour mieux faire valoir vos droits, démasquez les comportements qui rendent plus difficile la bonne application de l'interdiction de fumer.

- • Les non-fumeurs de l'établissement font souvent preuve de passivité, voire de complicité au nom d'une « tolérance coupable ».
- • Profitant du laxisme général, certains essaient d'imposer l'idée que la dépendance au tabac n'est qu'une des expressions de la "liberté individuelle". Ils minimisent ou contestent systématiquement les conséquences de leur toxicomanie en termes de pathologies et d'inconfort pour les autres.

[12]

Que faire ?



1. Le préalable

- Renseignez-vous sur vos droits, identifiez les agents chargés de contrôler et de sanctionner les infractions (agents de police judiciaire et gendarmes)
- Faites la différence entre votre frustration ou votre colère (très légitime) et le droit ; pour demander le respect de vos droits, vous ne devez avancer que des arguments légaux basés sur des faits vérifiables.
- Si cela est possible, évitez d'entreprendre officiellement une démarche individuelle et tentez d'avoir le soutien des personnes qui ont fréquenté ou qui fréquentent l'établissement avec vous.
- N'essayez jamais d'« arranger » par votre propre initiative la situation avec les personnes qui ne respectent pas l'interdiction ; il ne s'agit pas d'un problème personnel, mais d'une affaire qui concerne les conditions d'hygiène et sécurité des établissements accueillant du public ; c'est au responsable des lieux de prendre les mesures nécessaires pour vous garantir un environnement sans fumée.
- Soyez ferme et poli ; n'acceptez pas d'être enfumé, ne transigez pas avec vos droits.



2. Le constat des faits

- Si ce lieu est un restaurant, demandez systématiquement et conservez la facture qui vous permettra d'identifier facilement le nom commercial de l'établissement, son adresse, le numéro immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou le SIRET.
- Si possible, repérez le nom du propriétaire de l'établissement.
- Consignez par écrit les remarques relatives au non-respect des textes, et notamment l'absence de signalétique, la mise à disposition d'emplacements non-conformes pour la consommation de tabac ou le fait d'avoir favorisé ou incité à la consommation de tabac (présence des cendriers, absence de remarques aux fumeurs en infraction,...). DNF se tient à la disposition de ses adhérents pour les aider dans la rédaction de ces constatations.
- Veillez à ne signaler que des faits précis en les reliant à des textes de loi.



3. Les précautions utiles

- Si d'autres personnes se trouvaient avec vous lorsque vous vous êtes rendu dans l'établissement, demandez-leur d'établir des témoignages manuscrits, accompagnés de la photocopie de leur carte d'identité (modèle disponible sur le site : www.dnf.asso.fr).
- Sans avoir besoin de rentrer dans une discussion avec les responsables,

distribuez-leur des brochures explicatives (DNF tient gratuitement des documents à votre disposition) ; ainsi, le responsable ne pourra pas dire « qu'il ne savait pas ».

- Gardez des traces écrites (courriels, lettres, mémos, PV...), datées et si possible avec accusé de réception de toutes vos éventuelles démarches.



4. Les actions

Si vous estimez avoir subi contre votre gré le tabagisme passif, vous pouvez indifféremment :

- Demander aux agents de contrôle d'intervenir (agents de police judiciaire ou gendarmes) ; donnez-leur copie de l'ensemble des pièces de votre dossier.
- Déposer une plainte devant le procureur de la République (découvrez l'outil d'aide au dépôt de plainte DNF). Cette démarche peut prendre quelques mois.

Si ces démarches n'aboutissent pas, DNF peut vous aider à construire un dossier qui, par accord amiable ou devant un tribunal si nécessaire, contraindra le responsable de l'établissement au respect de la loi :

- N'hésitez pas à faire appel aux experts de DNF pour avoir des conseils avant d'entamer vos démarches. Rappelez-vous que les mauvais pas dictés par la colère sont souvent irrécupérables. Finalement, ne perdez pas de vue que la défense de vos droits va vous demander d'être méthodique et surtout, persévérant.



Pour y voir plus clair : démêler le vrai du faux



→ Est-il permis de fumer dans un club privé ? Un bar peut-il devenir "club privé" ?

L'entité juridique « Club » n'existe pas. Il s'agit d'une dénomination qui doit se rattacher à un statut juridique. Quant au qualificatif de « privé », il caractérise déjà presque tous les établissements de l'hôtellerie-restauration.

De plus, l'interdiction de fumer s'applique aux lieux à usage collectif qui sont fermés et couverts et accueillent du public, et la modification de l'entité juridique ne peut, à elle seule, entraîner une modification ni de la notion d'usage collectif ni de celle d'accueil du public telle que définie dans la circulaire du 29 novembre 2006 ainsi qu'à l'article 123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux de travail sans exception, or, d'une part, les établissements qui n'emploient pas de salariés sont assez rares, et, d'autre part, le lieu où s'exerce l'activité d'un employé

tant individuel sans salariés constitue cependant un lieu de travail.

Enfin, pour vendre ou même offrir gratuitement des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées, ces établissements ont besoin d'une licence « débit de boissons » (L. 3331-1 et suivant du Code de la santé publique). Cette activité est réglementée et subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives. S'il s'agit d'un débit de boissons marchand, une immatriculation au registre du commerce et des sociétés est obligatoire, soit en tant qu'entreprise individuelle, soit sous forme de société commerciale. Les associations n'ont quant à elles que le droit de demander des licences débit de boissons temporaires à utiliser lors des manifestations publiques (article L. 3334-1 du CSP) ou des licences « Restaurant » occasionnelles.

→ Les cafés chicha bénéficient-ils d'une dérogation ?

Ces lieux **doivent obligatoirement**, comme tout lieu recevant du public, respecter les dispositions du décret du 15 novembre 2006 retranscrit dans le Code de la santé publique.

Dans la plupart des cas, ces cafés ne peuvent répondre aux normes du décret et doivent donc réorganiser leur activité chicha pour redevenir des cafés ou des salons de thé.

De plus, ces cafés qui se multiplient depuis quatre ou cinq ans seulement sont souvent en totale infraction car ils ne sont pas autorisés à revendre des produits du tabac, activité autorisée aux seuls établissements propriétaires d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie.

Ces établissements sont une entrave d'autant plus importante aux efforts nationaux de santé



La cigarette électronique est-elle inoffensive ?

"Les cigarettes électroniques peuvent contenir des substances chimiques", telles que du propylène glycol, un solvant au pouvoir irritant, ou des dérivés terpéniques, qui "pourraient avoir une incidence" en cas d'antécédents d'épilepsie.

Devant le succès de ce produit, la Direction générale de la santé (DGS) et l'Agence du médicament recommandent ainsi "la plus grande prudence" dans l'utilisation de la cigarette électronique en attendant des études approfondies.

La cigarette électronique ne contient ni goudron ni CO₂ mais un dosage variable de nicotine et un tube composé d'une batterie, d'un microprocesseur, d'un pulvérisateur et de cartouches destinées à être vaporisées. Remplies de liquide aromatique, elles peuvent contenir aussi de la nicotine.

danger : une seule bouffée de chicha contient autant de particules de fumée qu'une cigarette entière. La moitié ⁽¹⁾ des jeunes collégiens français âgés de 16 ans ont, en 2007, déjà fumé la chicha. En fumant la chicha dans une pièce close, le taux de pollution de la pièce par les particules et le monoxyde de carbone peut dépasser de plus de 10 fois les niveaux d'alerte à la pollution des villes.

Sollicité officiellement par DNF, Monsieur Jean Marimbert, directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), rappelle que chaque cigarette électronique revendiquant un « sevrage tabagique » doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) afin d'obtenir – ou non – la définition de médicament. Une obligation qui ne semble pas toujours respectée par les revendeurs, en particulier sur Internet.

En outre, l'AFSSAPS indique que les cigarettes électroniques comprises comme médicaments contiennent des dosages de nicotine par cartouche deux à trois fois supérieurs aux doses administrables traditionnelles (60 et 120 mg par jour). Plus grave encore, aucune limite maximale de nicotine n'est spécifiée, un manquement réglementaire laissant craindre de nombreux surdosages, effets indésirables et contre-indications.

Grâce à son site internet unique en son genre en Europe, DNF vous informe, vous conseille et répond à vos questions en ligne. Nos experts peuvent répondre à toutes les questions, même les plus pointues, dans un délai très court.

N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !

www.dnf.asso.fr

(1) *Tout ce que vous ne savez pas sur la chicha*
Bertrand Dautzenberg, Jean-Yves Naud

TABAGISME PASSIF

Savoir se protéger
dans les cafés, bars et restaurants

Un guide complet pour mieux comprendre la réglementation protégeant la population du tabagisme passif. Parce que vous ne souhaitez plus subir la fumée des autres, DNF vous propose ce livret qui vous livrera les clés pour faire respecter vos droits grâce à ses méthodes qui ont déjà prouvé leur efficacité.

Pour aller
plus loin →

Les autres
publications
DNF :

- Réussir la loi Évin
- Tabagisme passif, savoir se protéger dans son lieu d'habitation
- Tabagisme passif, savoir se protéger sur son lieu de travail
- Le droit à l'air pur dès l'enfance

www.dnf.asso.fr

- Posez vos questions
- Découvrez les textes de loi
- Informez-vous sur le tabagisme passif et participez à notre forum de discussion sur le tabac

DEPUIS PLUS DE 35 ANS,

- **DNF informe** : site Internet, bulletins de liaison, brochures, dépliants.
- **DNF aide tous ceux qui le demandent** : non-fumeurs, fumeurs, employeurs, représentants du personnel.
- **DNF agit et fait connaître son action** aux pouvoirs publics, participe avec ses partenaires de "l'Alliance contre le tabac" à la veille judiciaire et exerce en justice les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi.



Credits photos : © Brebca ;
dutorumonde ; EastWest Imaging ;
KAR ; Monkey Business ; thiery burot
/ Fotolia.com



Les Droits des Non-Fumeurs

Association sans but lucratif,
reconnue de mission d'utilité publique

5, Passage Thiérier - 75011 Paris

Tél./fax : 01 42 77 06 56

Courriel : contact@dnf.asso.fr

Site Internet : www.dnf.asso.fr

